



ASBL ALTITUDE 480- Freux Model Club

N° d'entreprise 0807 392 762

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Edition janvier 2014 (en vigueur le 01 janvier 2014)

Préambule

Ce règlement, qu'il ne faut pas envisager comme une simple collection de règles contraignantes, a pour objectif de définir les quelques prescriptions à respecter pour nous permettre de pratiquer notre hobby (l'aéromodélisme) en toute sécurité et dans le respect des infrastructures mises à la disposition de tous.

Si chacun s'imprègne de ces dispositions (dont certaines ne sont d'ailleurs que des retranscriptions de dispositions prévues par nos autorités de tutelle que sont l'Administration de l'Aéronautique et la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement de la Région wallonne), il est certain que la plupart des incidents inhérents à la pratique de notre sport pourront être évités, et qu'aucun litige ne viendra ternir le climat de saine camaraderie et de respect mutuel qui doit toujours régner entre membres.

Par son adhésion au club et le paiement de sa cotisation, chaque membre adhérent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement (dont il reçoit d'ailleurs un exemplaire) et s'engage à le respecter et à en appliquer toutes les prescriptions.

Les membres mineurs d'âge pratiquent l'aéromodélisme sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux, et toute demande d'affiliation d'un mineur d'âge doit donc être contre-signée par ceux-ci .

Article 1 : Dispositions générales

A. Tous les membres effectifs (dont les noms sont repris sur le site et dans le local) sont habilités à faire respecter le présent règlement sur le terrain et donc d'adresser, tant au(x) pilote(s) qu'au public présent, toute remarque ou rappel à l'ordre en cas de violation dudit règlement ou des règles élémentaires de sécurité. Les décisions à prendre sont de la compétence du ou des responsables présents et, s'il y a lieu, seront confirmées par les administrateurs. Dans le cas d'infractions répétées, des sanctions graduelles pourront être décidées par le Conseil d'administration, comme le prévoit l'article 7.

B. Seuls sont reconnus comme membres adhérents du club ceux ou celles qui ont payé leur cotisation. **Chaque membre doit payer sa cotisation avant le 1e mars (par versement au compte bancaire d'Altitude 480 Freux model club (coordonnées IBAN : BE96-0015-7214-7405). de chaque année,**
sinon il sera considéré comme démissionnaire et il devra renouveler sa demande d'affiliation au club. Un membre adhérent ne pourra devenir membre effectif qu'à condition d'être présent ou représenté pendant l'AG du mois de janvier de sa 2e année comme membre adhérent au club. Les

membres effectifs ne pourront garder leur statut effectif à condition d'être présent ou représentés pendant l'AG annuel du mois de janvier, sinon ils deviennent de nouveau adhérents.

Tout paiement anticipé facilite le travail du Secrétaire et lui permet de grouper les (ré)affiliations à l'A.A.M. (qui assure les membres en responsabilité civile pour les dommages corporels et pour les dégâts matériels), ce qui fait donc gagner du temps et de l'argent au club.

C. Voler sur un terrain (même privé) non reconnu par le Ministère de l'Aéronautique est strictement interdit par la loi et les sanctions sont très lourdes. Le club ne peut en aucun cas être tenu pour responsable dans de telles situations impliquant l'un de ses membres. En cas d'accident, l'assurance de l'A.A.M. intervient uniquement sur des terrains de vol reconnus (FAI).

D. Chaque membre a le droit de jouir de l'infrastructure et des commodités mises à sa disposition selon les règles reprises

a. à l'article 4 en ce qui concerne le terrain ;

b. à l'article 5 en ce qui concerne le local.

E. Les pilotes qui le désirent peuvent bénéficier de l'appui de moniteurs bénévoles (dont les noms sont repris sur le site et dans le local), selon les disponibilités de ceux-ci et en gardant à l'esprit que lorsqu'ils sont présents sur le terrain, c'est aussi pour se détendre et faire voler (un peu) leurs modèles. Pendant les séances d'écologie, les accidents sont toujours à la charge de l'assurance de l'élève.

F. Un membre en règle de cotisation et détenteur de son brevet élémentaire de pilote, peut initier avec son propre matériel (et au maximum pendant deux séances de vol) une personne non inscrite au club et à l'A.A.M. Après cette initiation, si la personne désire continuer à bénéficier de notre infrastructure, elle doit obligatoirement s'affilier au club. Si l'élève pilote désire voler avec ses propres modèles, il doit d'abord s'acquitter de l'assurance A.A.M.

G. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'affiliation de nouveaux membres.

H. Aucun membre, à l'exception du Président et, ou du Trésorier ou du secrétaire, agissant conjointement, ne peut engager de dépense au nom et pour compte de l'asbl. Il est donc strictement interdit, à tout membre, sans accord préalable écrit du Président et, ou du Trésorier ou du secrétaire, de faire établir des factures ou des notes de dépenses au nom de l'asbl et d'en faire supporter les coûts directement par l'asbl.

Dans le cadre de la gestion journalière de l'asbl les membres peuvent effectuer - sous leur responsabilité et donc sans certitude de remboursement ultérieur- des achats de maximum 50 euros aux conditions suivantes :

- les dépenses portent sur l'approvisionnement en carburant ou en pièces de rechange pour la tondeuse ou les boissons, aliments et fournitures pour le bar,
- le membre supporte le coût de la dépense
- la note de dépense est présentée au Trésorier avec indication du numéro de compte du membre

Si le trésorier approuve la dépense, il en fait verser le montant au compte du membre

En cas de refus de la dépense par le trésorier, le membre peut exercer un recours écrit au conseil d'administration.

I. Le CA prévient qu'il veillera à ce que chaque membre du club garde, en toute circonstance, une attitude respectueuse et en tous points compatible avec le bien-être de chacun et du club en général. Le CA demande aux membres de le contacter si quelqu'un constate des problèmes ou autres incidents et ce afin que le CA puisse organiser une médiation entre les parties concernées ou réagir de la manière qui lui semblera adéquate.

Tonte de la pelouse.

La tonte sera assurée par une équipe de volontaires, qui recevrons une réduction de 5€/tonte sur leur cotisation remboursée en fin de l'année.

Les volontaires sont priés de s'adresser au **Trésorier**, qui fera établir un tour de rôle.

Le programme sera affiché dans le local et publié sur le site.

En cas d'empêchement, c'est le membre désigné et défaillant qui se charge de trouver un remplaçant.

Ensuite il en avertit immédiatement le Trésorier.

Article 2 : les fréquences radio

A. Sur les terrains, il y a un tableau avec des pinces où sont inscrits les numéros de fréquences et/ou les fréquences. Avant d'allumer son émetteur, chaque pilote doit se munir de la pince correspondant à sa fréquence et, si elle n'est plus au tableau, vérifier qu'aucun autre pilote ne l'utilise. Si plusieurs pilotes partagent la même fréquence, ils doivent rentrer après chaque vol leur pince au tableau afin de permettre aux autres de voler.

B. Les incidents de vol survenus suite à un problème de fréquence radio sont à signaler à un membre effectif présent et en cas de litige grave, au Président qui rassemblera le Conseil d'administration si nécessaire.

C. Si les responsabilités peuvent être établies immédiatement, le problème peut être réglé entre les modélistes concernés. En règle générale, le responsable d'un bris de modèles suite à une erreur de fréquence est tenu d'indemniser le préjudicié, ces dégâts n'étant pas couverts par l'assurance R.C.

D. Afin de se partager au mieux l'ensemble des fréquences disponibles, et donc d'éviter de se retrouver à plusieurs sur la même, les nouveaux membres doivent se renseigner auprès du « responsable fréquences » (dont les noms sont repris sur le site et dans le local) qui les conseillera pour l'acquisition de leurs quartzs. Si l'achat est déjà réalisé, il pourra leur être demandé d'échanger ces quartzs auprès de leur revendeur.

Article 3 : catégories de modèles et immatriculations

A. En matière de définition des catégories de modèles, les membres reconnaissent qu'ils suivent les recommandations de la circulaire de l'Administration de l'Aéronautique **(CIR/GDF-01, édition 5, du 29/07/2013)**, qui règle l'exercice de notre sport. Cette circulaire précise

a. soit par une plaque d'identification ou une identification indélébile reprenant le nom, le prénom et l'adresse complète du (des) propriétaire(s) ;

b. soit par un n° d'immatriculation délivré par une des associations reconnues par la Direction Générale du Transport Aérien. L'A.A.M. fait partie de ces associations et selon ses prescriptions, pour les modèles de dimensions usuelles de la catégorie 1, et tous les modèles plus grands, l'immatriculation du modèle doit être réalisée par l'apposition du numéro d'immatriculation, constitué de la façon suivante : « OO » (pour la Belgique) « -A » (pour Aéromodélisme) + l'initiale du patronyme suivi du n° d'ordre d'inscription dans le fichier des membres de l'A.A.M. Les modèles de compétition destinés au vol d'intérieur et les maquettes exactes de compétition peuvent déroger à cette règle, tout en respectant les dispositions du code F.A.I.

B. Le terrain est autorisé pour l'évolution d'aéromodèles de catégorie 1 et 2. Pour rappel, les modèles de catégorie 1 ont une masse maximale au décollage de 12 Kg et sont équipés d'un ou plusieurs moteur(s) à piston (2 ou 4 temps) dont la cylindrée maximale

cumulée ne dépasse pas 52 cc, d'un ou plusieurs moteurs électrique(s) ou d'un ou plusieurs moteur(s) à turbines dont la poussée cumulée ne dépasse pas 100 Newton. Les modèles de catégorie 2 sont ceux qui n'appartiennent pas à la catégorie 1, mais dont la masse maximale au décollage n'excède pas 25 Kg.

C. Les appareils spéciaux, en plus de ceux prévus par le code international F.A.I.

Section 4, et ceux de la catégorie 2 repris dans la circulaire à l'article 2.3. requièrent des dérogations de l'A.A.M. et peuvent impliquer des dispositions particulières. Les pilotes de tels appareils doivent présenter à l'administration du club l'agrément de l'A.A.M., ainsi que les caractéristiques de ceux-ci, afin d'évoluer en toute sécurité sur nos sites de vol.

Article 4 : les terrains de vol et leurs accès

A. La sécurité commence déjà à l'arrivée. L'accès aux terrains se fait en respectant les règles de police en vigueur pour la traversée du village et à 15 km./h. sur le parking.

B. Par mesure de sécurité, les pilotes ne doivent utiliser, pour la préparation de leurs modèles, que les endroits prévus à cet effet. Ces endroits ne peuvent empiéter sur les zones destinées au décollage et à l'atterrissage, ainsi que sur les zones de sécurité imposées par la configuration des lieux.

C. Le club dispose d'un terrain de vol ouverts aux jours et heures qui nous sont autorisés par l'Administration de l'Aéronautique, c'est à dire que la circulaire **CIR/GDF-01, édition 5, du 29/07/2013** est d'application. Les activités sont limitées au samedi, dimanche, mercredi après-midi et jours fériés, en dehors de toute activité militaire dans la zone de LOW FLYING ARDENNES. Du 1er juin au 15 septembre, les vols sont autorisés tous les jours.

D. Avant chaque décollage, afin d'éviter tout incident, il est impératif d'effectuer une vérification sérieuse des différents organes de l'aéromodèle, de la bonne marche et du temps de réponse de toutes les commandes, ainsi que des réglages du ou des moteur(s). Tout nouveau modèle doit être contrôlé par un responsable technique (le Directeur Sportif ou un membre compétent) présent sur place.

E. Les animaux sont admis sur notre site de vol, ils peuvent être libres à condition d'être inoffensifs et de ne pas importuner les personnes présentes. Dans la zone de préparation des modèles, ils doivent être tenus en laisse. Quoi qu'il arrive, ils ne doivent jamais se trouver sur la piste.

F. Sur le terrain de vol, les G.S.M. ne sont pas recommandés, sauf obligation.

G. Toute autre activité de modélisme que l'aéromodélisme est interdite sur le terrain.

H. Il est interdit de voler dans les nuages et à moins de 300 mètres de la base de ceux-ci. Il est également interdit de voler lorsque la visibilité horizontale est inférieure à 1 km. Les modèles doivent pouvoir être suivis à vue durant toutes leurs évolutions. Ils sont également limités à une hauteur de 120 m. à partir du sol.

I. Il est formellement interdit de voler au-dessus du local, du parking et des personnes se trouvant sur le parking, ainsi que des pilotes présents sur le terrain.

J. Si un pilote doit s'avancer sur la piste pour une raison quelconque (décollage, atterrissage ou récupération de son modèle, remorquage planeur, etc.), il doit annoncer sa présence aux autres pilotes, quitter cet endroit le plus rapidement possible (et lors du décollage, par exemple, rejoindre le carré des pilotes directement après le deuxième virage de son appareil), et indiquer ensuite aux autres pilotes que la piste est à nouveau dégagée.

K. Le sens d'utilisation des pistes est choisi en fonction du vent. En cas de vent nul, la piste et le sens d'utilisation de celle-ci sont désignés par un des responsables présents.

L. Lorsque plusieurs pilotes sont en vol (maximum 5 à la fois sont autorisés), ils sont tenus de rester groupés et d'annoncer de manière intelligible toute manoeuvre se faisant à basse altitude dans l'axe de la piste (passage bas, touch and go), ainsi que leur intention d'atterrir, et de vérifier avant si la piste est libre. En phase d'atterrissage, les

planeurs sont à tout moment prioritaires, ainsi que les modèles dont le moteur s'est arrêté.

M. chaque pilote veillera à assurer personnellement sa responsabilité civile en cas d'accident, l'assurance de l'AAM n'intervenant pas dans tous les cas. (ajouté le 15/03/10)

N. Si, par sa faute, un pilote occasionne des dégâts au matériel d'un autre membre, il doit le renseigner au Conseil d'administration. Si les dégâts sont couverts par l'assurance, il s'associera avec l'administrateur délégué ou le secrétaire afin de faire la déclaration du sinistre au plus vite. Si les dégâts ne sont pas couverts par l'assurance (matériel de vol), le pilote fautif réparera/remplacera le matériel ou remboursera les frais occasionnés. Tous les pilotes veilleront à assurer personnellement leur responsabilité civile en cas d'accident.

O. Il n'y a pas vraiment de responsable en cas de collision en vol et chacun assumera les dégâts occasionnés à son matériel, sauf si un pilote prend délibérément un modèle en chasse.

P. En cas de chute d'un modèle en dehors des pistes, il est impératif de suivre les instructions reçues des fermiers environnants. Nos deux terrains se trouvent en zone agricole, il convient donc, pour la recherche d'un modèle, de suivre les traces laissées par les tracteurs dans les récoltes, lorsque celles-ci sont sur pied. En début de saison, après les semis, il convient d'éviter de marcher sur les jeunes plants. Les débris du modèle seront ramassés dans leur intégralité. Les dégâts éventuels causés aux piquets et fils de clôtures seront réparés immédiatement. En cas d'impossibilité, il faut en informer le plus rapidement possible un membre effectif. De toute façon, si il y a des bêtes dans le champs, il faut empêcher qu'elles ne s'échappent.

Q. Avant de s'en aller, les pilotes et accompagnateurs laisseront le terrain propre. Ils enlèveront tous les déchets tels que chiffons, hélices cassées, etc. qu'ils déposeront dans une poubelle prévue à cet effet. Les bouteilles et verres seront ramenés au bar.

Article 5 : local et bar

A. En saison, et pour autant qu'un responsable porteur d'une clé du local soit présent, celui-ci est ouvert. Le bar est tenu par un administrateur ou un responsable désigné (dont les noms sont repris sur le site et dans le local). C'est pourquoi nous vous demandons de vous adresser à eux pour vos consommations ou tout autre question relative au local (accès aux toilettes, etc.).

B. Hors saison, un nombre limité de clés sont transmises temporairement par les membres effectifs qui ne pratiquent pas l'hiver à des membres assidus qui sont désignés par le Conseil d'administration. Toutefois, l'accès au local en période hivernale n'est en rien une obligation et, en l'absence d'un responsable porteur de la clé, il se pourrait que le local soit occasionnellement inaccessible.

C. Le responsable présent peut prolonger l'heure d'ouverture si il y a encore du monde, ou éventuellement fermer avant l'heure de fermeture si il n'y a plus personne.

D. Pendant la période de juin à septembre, le local peut être éventuellement ouvert en semaine (et dès le matin lors d'un concours), pour autant qu'un responsable soit présent et assure le bon fonctionnement du bar selon les règles énoncées ci-après.

E. Le prix des consommations est modeste et le bar est tenu par des bénévoles, alors il est normal de ne pas exiger un service particulier. Nous vous demandons donc de ramener vos bouteilles et verres sur le comptoir avant de quitter les lieux.

F. Nous demandons également aux pilotes et accompagnateurs de veiller à la propreté du local. Si vous appréciez de pouvoir disposer d'un endroit propre et agréable pour boire un verre, discuter, ou tout simplement vous abriter des intempéries, il en est de même pour tous les autres membres du club. Il suffit que nous y mettions **tous** un minimum de bonne volonté, en ne laissant pas traîner d'une semaine à l'autre nos gobelets, cendriers pleins et autres

déchets sur les tables du local, par exemple, ou en rangeant un minimum les tables, les chaises et tout autre matériel utilisé avant de s'en aller.

G. Dans le même registre, il est autorisé de sortir des tables et des chaises sur la terrasse à la condition de les ramener à leur place avant de s'en aller.

H. Afin d'éviter la tenue d'une comptabilité inutile, nous vous demandons de régler vos consommations au fur et à mesure, ou au moins avant de retourner.

I. Les personnes au comportement agressif ou visiblement en état d'ébriété avancé peuvent se faire refuser toute boisson alcoolisée, voire même l'accès du local.

J. Pour des raisons de sécurité, sauf cas de force majeure (pluie, ...) aucun modèle ne peut être stationné dans le local. Les dégâts pouvant être occasionnés à ces endroits seront de votre seule responsabilité.

K. Il est formellement interdit de faire le plein d'un modèle ou d'en démarrer le(s) moteur(s) dans le local (voir article 4, point B).

Article 6 : respect de l'environnement et nuisances sonores

A. L'A.A.M. impose à ses clubs membres le respect des dispositions en matière de contrôle des nuisances sonores, en application des normes fixées par la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (D.G.R.N.E.), aux articles 5.2.2. et 5.2.3. de la circulaire **CIR/GDF-01, édition 5, du 29/07/2013.**

B. Chaque membre reçoit donc une carte sur laquelle il doit indiquer certaines caractéristiques de ses modèles. Il doit ensuite faire procéder à une mesure de bruit pour chacun d'eux par le « responsable bruit » (dont les noms sont repris sur le site et dans le local), qui complète cette carte et garde une copie des mesures prises en vue de les communiquer annuellement à l'A.A.M., qui les compile et les transmet à la D.G.R.N.E. L'envol des modèles pour lesquels cette formalité n'a pas été effectuée peut être refusé, ce qui signifie que chaque pilote doit pouvoir présenter sa carte dûment remplie à tout moment à un responsable qui lui en ferait la demande.

C. Les modèles ne sont pas autorisés à voler avant le lever ou après le coucher du soleil, sauf dérogations spécifiques.

D. Sauf dispositions particulières, les périodes de transition couvrent en principe les soirées, à partir de 19.00 h, et l'entièreté des dimanches et jours fériés. La définition des périodes de jour et de transition se trouve à l'article 54 du règlement général sur les permis d'environnement de la région wallonne, à savoir :

a. période de jour : de 7.00 à 19.00 h en semaine, samedi compris ;

b. période de transition : de 6.00 à 7.00 et de 19.00 à 22.00, en semaine, samedi compris, ainsi que le dimanche toute la journée.

E. Les périodes de vol telles que définies par l'Administration de l'Aéronautique sont quant à elles déterminées par les heures de lever et de coucher du soleil. Ces périodes recouvrent donc éventuellement les périodes de transition définies plus haut. Elles sont à respecter dans tous les cas.

Article 7 - Brevet élémentaire de pilotage

A. Ne peuvent voler seuls que les pilotes qui possèdent un brevet élémentaire de pilotage octroyé par le club, l'AAM ou un autre club reconnu par l'AAM.

B. Les pilotes qui ne détiennent pas ce brevet se feront accompagner sur le terrain par un des moniteurs désignés par le club, sauf s'ils sont les seuls présents sur le terrain..

C. Chaque membre est fort encouragé par le CA d'obtenir ce brevet. Chaque membre peut à tout moment et autant de fois qu'il le souhaite tenter d'obtenir ce brevet auprès du (ou des) moniteur(s)/examineur(s) de son choix.

Article 7 – Sanctions

A. Tous les membres sont sensés connaître le présent règlement et le respecter. Ils sont également encouragés à le faire respecter, car la sécurité est l'affaire de tous ! Autrement dit, lorsqu'il est témoin d'une infraction grave mettant en danger une ou plusieurs personnes, tout membre a le droit et le devoir d'intervenir immédiatement afin d'éviter tout accident.

B. Toute infraction constatée, toute attitude volontairement dangereuse ou l'irresponsabilité d'un membre pilotant un modèle pour lequel il ne possède pas l'habilité nécessaire fera l'objet d'un rapport au Conseil d'administration, qui est juge au premier niveau, et qui prendra les sanctions nécessaires en cas de récidive.

C. Les sanctions graduelles que peut prendre le Conseil d'administration sont, dans l'ordre :

- a. un avertissement/rappel à l'ordre écrit, dans un premier temps ;
- b. une interdiction de vol temporaire en cas de récidive ;
- c. si le membre persiste dans son refus de respecter le présent règlement, une radiation pure et simple du club.